



CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS

1 Avenue Lieutenant Jean Toucas 83260 La Crau

Tél. : 04 94 66 22 46

www.ccsclacrau.com

STATUTS

(A jour des modifications 1-2 -3 - 4 et 5 approuvées par les assemblées générales du 3 avril 1987, du 26 mai 1989, du 22 mai 1999, du 27 mai 2000 et du 21 février 2009)

* ARTICLE 1

En application de la loi du 1er juillet 1901, il est créée à LA CRAU (83260) un "CERCLE CULTUREL SOCIAL CRAUROIS", entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

* ARTICLE 2

DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

* ARTICLE 3

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- de créer, de maintenir et de développer toutes les activités locales ayant un caractère éducatif ou culturel ou social,
- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses différentes activités, en collaboration étroite avec la Municipalité Crauroise,
- d'entretenir des liens amicaux avec des associations similaires existant à l'extérieur de la commune,
- d'organiser des manifestations, fêtes etc... au bénéfice de l'association,
- de susciter des liens d'amitié entre ses membres et leurs familles.

* ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à LA CRAU, 1 Avenue Lieutenant Jean Toucas.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

* ARTICLE 5

SECTIONS :

Des sections diverses peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

La section est dirigée par un responsable de section assisté éventuellement d'un secrétaire et / ou d'un trésorier choisis parmi ses membres.

Le responsable de section est membre "es qualité" du conseil d'administration de l'association.

* ARTICLE 6

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur,
- Membres honoraires,
- Membres bienfaiteurs.

* **ARTICLE 7**

MEMBRES ACTIFS

La qualité de membre actif s'acquiert par le versement annuelle de la cotisation statutaire fixée chaque année par l'assemblée générale.

* **ARTICLE 8**

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à l'issue d'un vote.

MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être conféré, par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

* **ARTICLE 9**

MEMBRES HONORAIRES

Le titre de membre honoraire est décerné, par le conseil d'administration aux personnes s'intéressant à l'association et qui ne peuvent en faire partie comme membres actifs.

Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

* **ARTICLE 10**

MEMBRES BIENFAITEURS

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don à l'association.

* **ARTICLE 11**

RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations statutaires de ses membres actifs,
- Les cotisations libres de ses membres honoraires,
- Les abonnements au(x) bulletin(s) éventuel(s) de liaison,
- Les versements bénévoles effectués par toute personne physique ou morale, membre ou non de l'association, pour contribuer à son développement,
- Les subventions accordées par l'état, la région, le département, la municipalité.

* **ARTICLE 12**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - Composition - Election.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de personnes majeures à jour de ses cotisations :

- Des membres "es qualité" (responsables de sections).
- De membres élus (au minimum 4 et au maximum 20).

Les membres candidats au C.A présentent leur candidature au cours de l'assemblée générale prévue à l'article 17 ci-après. Ils sont élus pour 3 ans à la majorité relative (dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge). Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président du Cercle et ce huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les membres du conseil d'administration sont toujours rééligibles. En cas de démission, décès, ou tout autre empêchement permanent de l'un d'eux au cours du mandat, il sera remplacé dans ses fonctions à la diligence du conseil par un administrateur choisi en son sein.

Le choix est soumis à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans (exception faite pour les membres "es qualité"). L'ordre des deux premières séries sortantes est déterminé par le sort.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre tout membre dont la présence paraîtrait opportune ou nécessaire. Ces membres n'ont pas voix délibérative.

12.2 - Rôle

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Notamment il participe à l'élaboration du budget et examine la comptabilité qui lui est présentée par le trésorier général. Il arrête les propositions à soumettre à cette assemblée. Il résout les difficultés surgissant entre les adhérents ou entre l'association et les tiers.

En un mot, le conseil d'administration est chargé de l'application des statuts et de l'initiative de toutes les démarches qui concernent les intérêts collectifs de l'association.

Le conseil d'administration a qualité pour créer un comité d'honneur et pour y appeler toutes personnalités susceptibles d'aider de leurs conseils ou de leur prestige les efforts de l'association. Les membres du conseil d'administration élus ou es qualité ne peuvent faire mention de leur titre que dans le cadre exclusif du cercle.

Aucune publication ne peut être faite au nom de l'association sans l'examen préalable et l'approbation du bureau.

12.3 -Bureau

Le conseil d'administration :

Élit, parmi ses membres, au scrutin secret, le nombre de personnes nécessaires à la composition du bureau, rééligible chaque année.

Le bureau comprend au minimum :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier général,

Il peut être élargi à

- Un second Vice-président,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier général adjoint.

Ces personnes se réunissent et élisent au scrutin secret le président. Ce dernier, après appel à candidature aux divers postes, fait procéder au vote à bulletin secret pour l'attribution de ceux-ci.

Le bureau assure la gestion de l'association dans les limites accordées par le conseil d'administration. Les fonctions ne sont pas rétribuées.

12.4 - Fonctionnement du bureau

Le président du bureau préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans toutes les actions ou elle peut être engagée.

Les vices présidents secondent le président dans ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il établit le rapport moral soumis à l'assemblée générale. Il tient le registre d'inscription des membres de l'association et soumet au bureau les demandes d'admission. Il est secondé par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier général effectue les recettes et les paiements et tient les livres de comptabilité. En particulier, il perçoit les cotisations, encaisse les créances, acquitte toutes les dépenses autorisées par le conseil d'administration. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de l'association. Il présente ses comptes et sa caisse aux cours des réunions du conseil d'administration. Ces comptes sont par ailleurs, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est secondé par le trésorier général adjoint, s'il existe, qui le remplace en cas d'empêchement

12.5 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande de la majorité du conseil et obligatoirement une fois tous les six mois.

En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Le conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés (à égalité de voix; celle du président est prépondérante). Elles sont constatées par des procès verbaux et transcrits sur les registres de l'association, signés du président et du secrétaire général. Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

*** ARTICLE 13**

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Toute demande d'admission en qualité de membre actif est adressée au président. L'admission est prononcée, par le bureau à la majorité des voix. Elle ne devient effective que lorsque le demandeur a acquitté le montant de sa cotisation et le coût de l'abonnement au bulletin éventuel de liaison.

Le montant annuel des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé par le conseil d'administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur ou de membre honoraire est conférée par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 8 et 9.

*** ARTICLE 14**

DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd;

- par démission adressée au président,
- par radiation des membres actifs pour non paiement de la cotisation et de l'abonnement depuis un an, après rappel du conseil d'administration.
- par exclusion suivant les modalités définies à l'article ci-après qu'elle que soit la catégorie de membre.

*** ARTICLE 15**

L'exclusion peut être prononcée, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration à la majorité de ses membres présents ou représentés à l'encontre de tout membre qui aurait causé volontairement à l'association un préjudice matériel ou moral dûment constaté.

Préalablement, à toute décision l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications. Il conserve pendant un an un droit de recours devant l'assemblée générale.

*** ARTICLE 16**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement des cotisations.

Les membres démissionnaires ou radiés pourront être réintégrés, sur leur demande avec l'accord du bureau et en s'acquittant de la cotisation de l'année en cours.

Les membres exclus ne peuvent pas être réintégrés.

*** ARTICLE 17**

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an.

En outre, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les membres sont avisés de la date de l'assemblée générale, par une convocation qui indique l'ordre du jour. La convocation est adressée aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale.

Tout membre de l'association doit assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter.

Au cours de l'assemblée générale qui clôture l'année, le conseil d'administration rend compte de l'activité de l'association. Le président expose la situation morale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le quitus donné au trésorier par le conseil d'administration y est éventuellement confirmé.

L'assemblée statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les mandats de représentation ne peuvent être donnés qu'à des membres de l'association, ils doivent l'être par écrit et chaque membre présent ne peut être porteur de plus de 5 mandats de représentation (bons pour pouvoir).

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection, au scrutin secret, des candidats au conseil d'administration.

*** ARTICLE 18**

Est nulle et non avenue toute décision, prise au cours d'une réunion de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

*** ARTICLE 19**

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

ARTICLE 20

MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale a seule qualité pour apporter une modification aux présents statuts. Toute modification ou transformation doit acquies en sa faveur les 3/5 du nombre des présents ou représentés.

Les projets de modifications, établis par le conseil d'administration sont portés à la connaissance des membres de l'association suivant les modalités prévues pour les convocations aux assemblées générales par l'article 17 ci-dessus.

*** ARTICLE 21**

DISSOLUTION OU TRANSFORMATION D'ASSOCIATION

L'association ne peut être dissoute ou transformée que par le vote d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et si une proposition dans ce sens acquies en sa faveur les

4/5 du nombre des voix des membres présents ou représentés.

6

*** ARTICLE 22**

En cas de dissolution, l'assemblée nomme parmi les membres de l'association deux liquidateurs.

Les fonds représentant l'actif définitif seront affectés à toute oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique désignée par la majorité des membres présents ou représentés.

*** ARTICLE 23**

En cas de transformation de l'association en association nouvelle, les fonds libres seront dévolus au nouveau groupe ainsi constitué.

*** ARTICLE 24**

Un règlement intérieur élaboré et approuvé par le conseil d'administration détermine les questions de détails propres à assurer l'application des présents statuts.

*** ARTICLE 25**

FORMALITÉS LÉGALES

Le président est chargé de l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

*** ARTICLE 26**

Les présents statuts seront établis en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit remis à chaque membre, outre ceux exigés pour l'accomplissement des formalités légales.

Rédaction des statuts modifiés

La Crau le 21 février 2010

LE PRESIDENT

Signé : M.ISSARTEL

LA SECRETAIRE GENERALE

Signé : G.SALVADORI

LE TRESORIER GENERAL

SIGNÉ : R.VAINGUER